

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-142

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 décembre 2008,
par M. Pierre FORGUES, député des Hautes-Pyrénées

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 décembre 2008, par M. Pierre FORGUES, député des Hautes-Pyrénées, de la réclamation de M. J.M. se disant victime de harcèlement de la part d'un gendarme.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. J.M.

Elle a également entendu M. M.H., gendarme à la brigade de Bagnères-de-Bigorre (65).

> LES FAITS

Au mois de janvier 2008, M. J.M. a reçu un avis dans sa boîte aux lettres, en vue du recensement. En raison de son absence durant la semaine du fait de son activité professionnelle – chauffeur routier –, M. J.M. aurait contacté la personne habilitée à cette tâche, une jeune femme, au numéro indiqué sur le document, pour lui proposer de renseigner lui-même les documents relatifs au recensement et de les renvoyer à la mairie. M. J.M. a indiqué ne pas avoir compris pour quelle raison son interlocutrice avait été amenée à faire référence à son père. La conversation se serait mal terminée, M. J.M. aurait dit que si ce qu'il proposait ne convenait pas à son interlocutrice, elle n'avait qu'à en parler au maire et que celui-ci s'adresse à lui directement.

Le lendemain de cet appel, le 20 janvier 2008, vers 20h30, M. J.M. a indiqué avoir rappelé la jeune femme en lui demandant de parler à son père. La jeune femme aurait refusé d'accéder à sa requête et la conversation se serait de nouveau mal terminée. M. J.M. a précisé avoir ensuite rangé son téléphone portable dans sa poche sans l'avoir verrouillé, puis, « par inadvertance », il aurait recomposé le même numéro.

En consultant son téléphone vers 20h40, ne sachant pas si on avait cherché à le joindre, il aurait composé le dernier numéro apparaissant sur l'écran. Une voix d'homme lui aurait répondu, la personne lui aurait dit qu'il était le gendarme M.H. Ce dernier lui aurait demandé de l'attendre en bas de son domicile, ce qu'il a fait.

Quelques minutes plus tard, M. M.H. serait arrivé en voiture, accompagné d'un collègue. Sans aucune explication, le gendarme M.H. lui aurait passé les menottes et l'aurait poussé à

terre. M. M.H. lui aurait donné des coups de bâtons de défense dans le dos, au coude, et le deuxième gendarme lui aurait donné des coups de pied. M. J.M. a précisé n'avoir à aucun moment résisté, ni crié.

Des pièces de la procédure et des explications fournies par le gendarme M.H. devant la Commission, il ressort que la jeune femme chargée du recensement avait saisi la gendarmerie pour faire état d'appels malveillants et de menaces. Elle s'était réfugiée chez son frère, au domicile duquel les gendarmes M.H. et J.C. l'ont rejointe, à 21h45. La jeune femme a alors reçu un nouvel appel sur son téléphone, le gendarme M.H. a pris l'initiative de décrocher et d'écouter. Il aurait entendu les propos injurieux suivants : « Je t'attends, viens me recenser, salope ! Je vais t'enculer ! » Le gendarme M.H. se serait alors adressé à l'interlocuteur en l'informant de sa qualité, il lui a ensuite demandé de sortir de chez lui et de les attendre devant son domicile. M. J.M. aurait répondu : « Tu n'as qu'à venir, je vais t'enculer aussi ! ».

Au moment où les deux gendarmes sont arrivés devant chez lui, à 22h00, M. J.M. sortait de son immeuble. M. M.H. est descendu du véhicule et s'est dirigé vers lui. M. J.M. aurait commencé à l'insulter et à le menacer verbalement. M. M.H. a indiqué lui avoir demandé de les suivre à la gendarmerie afin de procéder à son audition. M. M.H. a précisé avoir employé le vouvoiement. M. M.H. aurait tendu le bras vers lui pour l'inviter à monter dans le véhicule. M. J.M. l'aurait repoussé et se serait mis en garde en commençant à gesticuler. M. M.H. aurait alors déployé son bâton de défense car il connaissait les habitudes violentes de M. J.M., ayant déjà eu à traiter des affaires impliquant ce dernier. M. J.M. aurait donné un coup de poing dans sa direction mais sans l'atteindre. M. M.H. a indiqué avoir alors donné un coup de bâton sur le bras gauche de M. J.M., puis lui avoir « sauté dessus », le saisissant par les vêtements, derrière la nuque. M. M.H. aurait essayé de le faire pencher en avant en lui criant : « A terre ! ». M. J.M., penché en avant, se serait débattu et aurait donné plusieurs coups de poing de manière désordonnée. M. M.H. lui aurait donné des coups de bâton au niveau du genou gauche pour lui faire plier la jambe et l'amener au sol. Son collègue, le gendarme J.C., serait venu ensuite à son aide pour cette opération. Une fois M. J.M. au sol, à plat ventre, le gendarme J.C. l'aurait immobilisé en plaçant un genou derrière la nuque. Les gendarmes seraient parvenus à le menotter, non sans mal. Après l'avoir relevé, ils l'ont fait monter dans le véhicule.

Pendant le transport jusqu'à la brigade, M. J.M. aurait commenté au gendarme M.H. : « Ça te fait plaisir de casser du négro ! », et il a indiqué que celui-ci aurait répondu : « Vive Hitler ! ». Le gendarme M.H. dément formellement avoir prononcé de tels propos et précise qu'il n'était pas seul dans le véhicule avec M. J.M., mais toujours en compagnie de son collègue J.C.

A 22h40, la jeune femme chargée du recensement a été entendue et le gendarme M.H. a pris sa déposition contre M. J.M.

A 23h00, M. J.M. s'est vu notifier par l'adjudant P.G. une mesure de placement en garde à vue – prenant effet à compter de 22h00, moment de son interpellation – et les droits afférents à cette mesure. Il a refusé de signer, il a cependant demandé à être examiné par un médecin et à s'entretenir avec un avocat de son choix.

Le médecin a examiné M. J.M. à 23h15 et son état de santé a été jugé compatible avec la mesure de garde à vue.

Le 21 janvier 2008, à 1h00 du matin, les deux gendarmes interpellateurs ont rédigé le procès-verbal de saisine et d'interpellation dans le cadre de la procédure outrage et rébellion. A 8h25, ils ont rédigé un deuxième procès-verbal de saisine et d'interpellation dans le cadre de la procédure pour appels malveillants et menaces de commettre un crime.

De 10h00 à 11h40, M. J.M. a été entendu sur les faits d'appels malveillants et de menace de commettre un crime sur une personne chargée d'une mission de service public. L'audition a été menée par l'officier de police judiciaire qui a pris la décision de placement en garde à vue.

Les gendarmes J.C. et M.H. ont été entendus, respectivement à 10h35 et 14h00, sur les circonstances de l'interpellation et ils ont déposé plainte contre M. J.M. pour outrages et rébellion.

M. J.M. a été entendu une seconde fois de 14h30 à 16h00 dans le cadre de la procédure connexe, c'est-à-dire pour des faits d'outrages à agent de la force publique et rébellion.

A 17h30, un prélèvement de salive aux fins d'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques a été effectué.

A 18h00, l'officier de police judiciaire a sollicité auprès du magistrat de permanence au parquet une autorisation de prolongation de la garde à vue « en raison de la nécessité d'un nouveau délai pour poursuivre les investigations et auditions en cours ».

A 18h25 et 19h15, l'officier de police judiciaire a rédigé deux procès-verbaux de synthèse relatifs aux deux procédures ouvertes à l'encontre de M. J.M.

A 20h00, M. J.M. a été informé de la prolongation de sa mesure de garde à vue et du fait qu'il serait présenté le lendemain matin devant le magistrat de permanence. Les droits afférents à la prolongation de la mesure lui ont été notifiés. Le procès-verbal établi à cette occasion mentionne que M. J.M. maintient ses précédentes déclarations.

Le 22 janvier 2008, la mesure de garde à vue a été levée à 9 heures et M. J.M. a été conduit devant le substitut du procureur.

La garde à vue aura donc duré 35 heures.

Le 22 janvier 2008, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes a requis une association afin de procéder à une enquête sociale rapide et un médecin aux fins d'examen psychiatrique.

Le 11 septembre 2008, le tribunal correctionnel de Tarbes a condamné M. J.M. des chefs d'appels malveillants réitérés, outrage, rébellion, à trois mois d'emprisonnement. L'intéressé a interjeté appel de ce jugement. Le 26 mars 2009, la cour d'appel de Pau a confirmé le premier jugement. La Cour de cassation, saisie par M. J.M., a déclaré, le 8 septembre 2009, le pourvoi non admis.

Par ailleurs, M. J.M. a porté plainte contre le gendarme M.H. pour dénoncer les violences qu'il aurait subies le 20 janvier 2008 et les propos racistes qu'aurait tenus ce militaire. Après enquête, le ministère public a requis des poursuites à l'encontre de M. J.M. pour dénonciation calomnieuse. Dans son délibéré du 13 octobre 2009, le tribunal correctionnel a relaxé M. J.M., l'infraction n'étant pas établie dans son caractère intentionnel.

> AVIS

Concernant les violences et les propos dénoncés :

La Commission tient pour avéré le comportement menaçant de M. J.M. et considère que l'emploi de la force par le gendarme M.H. était proportionné au but à atteindre. La Commission ne tient pas pour établi que des propos insultants ou racistes aient été tenus par le gendarme M.H. à l'encontre de M. J.M.

Concernant la durée de privation de liberté :

La clôture du dernier procès-verbal de synthèse, à 19h15 le 21 janvier 2008, signifie que l'officier de police judiciaire a estimé que les investigations étaient terminées à ce stade.

La Commission en déduit que la véritable raison de cette prolongation de privation de liberté n'était pas la nécessité de poursuivre l'enquête mais une question d'organisation des présentations devant le tribunal. Les termes de la mention manuscrite du magistrat du parquet sur le formulaire pré-rempli de prolongation de la garde à vue, « en vue de son défèrement devant le procureur de la République », confirment cette interprétation.

La Commission considère que la prolongation de la mesure de garde à vue n'était pas justifiée par les nécessités de l'enquête mais vraisemblablement par des modalités d'organisation.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que la durée des mesures de gardes à vue soit strictement limitée aux nécessités de l'enquête.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et au Garde des Sceaux.

Adopté le 12 avril 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS